



MAISON DE REPOS ou MAISON DE REPOS ET DE SOINS CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

Entre :

L'établissement CENTRE STE-BARBE – ACSOL a.s.b.l.

Adresse : RUE E. GODFRIND 101 – 5300 SEILLES

Téléphone : 085/82.37.37

Adresse mail : accueil@csb.acsol.be

Représenté par la Directrice : A.COLLINET

Numéro du titre de fonctionnement délivré par l'AViQ :

192.003.234

Maison de repos

Maison de repos et de soins

Court séjour

Et :

Le résident

Niss :

représenté par Monsieur/Madame

Adresse :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action et de la Santé, articles 1396 à 1457 ;

et le cas échéant

- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée :/...../.....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

La présente convention est relative à un court-séjour jusqu'à la date du/...../.....

Si le futur résident n'est pas effectivement rentré dans l'établissement dans un délai de 3 jours à dater de la date fixée lors de la signature de la convention, la direction se réserve le droit d'annuler la présente convention d'hébergement.

Article 3. La chambre

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n°, d'une capacité delits, de typetel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1^{er} Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la maison de repos (à partir du 1^{er} mars 2025), en fonction de l'autorisation de l'AViQ :

Type de chambre	Prix journalier
STANDARD	59 €
PARTICULIERE	64,29 €
STUDIO 2 PERS.	94,47 €
STUDIO 1 PERS.	81,04 €

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève àeuros par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AViQ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration et entre en vigueur le 30^e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- Les usages des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal ;
- le mobilier et l'entretien des parties communes ;
- l'évacuation des déchets ;
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;

- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- l'eau en bouteille ;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie ;
- le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- la mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'internet ;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement ;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- les taxes locales éventuelles ;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre ; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- le matériel d'incontinence ;
- le matériel de prévention des escarres ;
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
- le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs, à l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément spécial en qualité de maison de repos et de soins.

- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident, l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien étant rétrocédée au résident ;
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention ;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident ;
- le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide ;
- La mise à disposition dans chaque chambre d'un téléviseur avec support et son raccordement, d'un téléphone et son raccordement, d'un frigo et d'une connexion internet (code à demander à l'accueil lors de l'admission).

§3. Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants (selon autorisation de l'AViQ) :

Suppléments :

Repas accompagnant	8,00 €
Funérarium (forfait)	125,00 €
Réception funéraire	7,00 € / pers.
Capteur de chutes	1,86 € / jour
Capteur de chute avec détection de sortie de lit	2,30 € / jour

Réductions :

Alimentation entérale uniquement	2,48 € / jour
----------------------------------	---------------

§4. Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

§5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursée pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un

document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

- §6. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.
- §7. Une ristourne de 0,42 euro par journée d'hébergement est introduite par l'institution dans la facture de chaque bénéficiaire. Cette intervention est mise à charge de l'organisme assureur du bénéficiaire. Sur la facture de celui-ci, ce montant est expressément porté en déduction de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans le prix d'hébergement. Ce montant est lié à l'indice pivot 135.39 dans la base 2013 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1997 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation dans le Royaume dans le secteur public.

Article 5. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est le suivant : au comptant.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est le suivant : un mois à dater de la réception de la facture. Cette contestation ne suspend pas le délai et l'obligation de paiement.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et après mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé à l'art. 1153 du Code civil.

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, la totalité du prix d'hébergement reste dû.

Article 6. L'acompte

Aucun acompte n'est exigé du résident.

Article 7. La garantie

Aucune garantie de la part du résident.

Article 8. La gestion des biens et valeurs

L'établissement ne peut-être de facto tenu pour responsable des pertes, vols ou dégradations portés aux objets que le résident laisse dans sa chambre. Son éventuelle responsabilité devra être établie par un Juge des tribunaux compétents.

L'établissement n'accepte ni la mise en dépôt d'objets ou valeurs, ni la gestion des biens et valeurs appartenant au résident.

Article 9. Période d'essai et de préavis

Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée :

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non-respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Si la présente convention est relative à un séjour à durée déterminée :

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

Dans tous les cas :

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix

de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours ouvrables avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 10. Litige

Toute litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils suivants :

Tribunal de première instance de Namur
Adresse : Palais de Justice 5 – 5000 NAMUR

Article 11. Clauses particulières

§1^{er} Le résident ou son représentant s'engage à dédommager l'établissement de tout dommage causé par son fait au bâtiment, mobilier et linge de maison.

§2. Le résident ou son représentant s'engage à maintenir un nécessaire suffisant pour le linge de corps et les vêtements.

§ 3. « Protection des données personnelles et concertation pluridisciplinaire

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), notamment aux articles 5, 6 et 9, la Maison de repos Centre Ste-Barbe s'engage à assurer un traitement confidentiel, légal et sécurisé des données à caractère personnel du résident, y compris les données relatives à sa santé.

Dans le cadre de la continuité et de la qualité de la prise en charge, certaines informations concernant la situation clinique du résident peuvent être partagées lors de réunions pluridisciplinaires, réunissant exclusivement des professionnels soumis au secret professionnel et directement impliqués dans son accompagnement.

En signant la présente convention, le résident ou son représentant légal consent à ces échanges, réalisés dans le seul objectif d'assurer une prise en charge individualisée et globale, conformément à l'article 9, §2 du RGPD.

Le résident conserve à tout moment les droits qui lui sont reconnus par la réglementation en vigueur.

Article 12. Caution solidaire et indivisible

Monsieur et/ou Madame,
Niss :,
domicilié(e)(s) à,
s'engagent en qualité de cautions solidaires et indivisibles de toutes les obligations souscrites
à l'égard de l'ASBL par le résident ou en son nom, en vertu de la présente convention.

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de
connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

....., le

Signature du résident
et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire
ou de son délégué

A. COLLINET
Directrice.



Dénomination de l'établissement : CENTRE STE-BARBE – ACSOL a.s.b.l.
Adresse : RUE E. GODFRIND 101 – 5300 SEILLES

Numéro du titre de fonctionnement délivré par l'AViQ :
MR – MRS : 192.003.234

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT

(L'exemplaire de la convention destinée à la maison de repos, ainsi que le présent
récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident.

Je soussigné(e)

résident de (*dénomination de l'établissement*)

Je soussigné(e)

représentant de Madame/Monsieur

Adresse :

Téléphone :

reconnait avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

....., le

Signature du résident et/ou de son représentant